

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 202/23 IV-COM**

Audience publique du douze décembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00126 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**PERSONNE1.)**, chef d'entreprise, demeurant à ADRESSE1.)  
(Vietnam),

**appelant** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Geoffrey Gallé  
de Luxembourg du 20 janvier 2022,

comparant par la société coopérative organisée comme une société  
anonyme Vandebulke, établie et ayant son siège social à L-1882  
Luxembourg, 12 C, Impasse Drosbach, inscrite à la liste V du Tableau  
de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au  
Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le  
numéro B 183487, représentée aux fins de la présente procédure par  
Maître Valérie Kopéra, avocat à la Cour,

**e t**

**1) la société par action simplifiée de droit français SOCIETE1.)**,  
établie et ayant son siège social à F-ADRESSE2.), représentée par  
son président PERSONNE2.), inscrite au Registre de Commerce et  
des Sociétés de Mulhouse sous le numéro NUMERO1.),

**2) PERSONNE2.),** chef d'entreprise, demeurant à F-ADRESSE2.),

**3) PERSONNE3.),** chef d'entreprise, demeurant à F-ADRESSE3.),

**4) la société anonyme SOCIETE2.),** en liquidation volontaire, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**intimés** aux fins du prédit acte Gallé,

comparant par la société anonyme Luther, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, 1B, Heienhaff, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 195777, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Mathieu Laurent, avocat à la Cour.

## **LA COUR D'APPEL**

### **Rétroactes**

Par jugement du 9 décembre 2021, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, statuant contradictoirement, dans la cause introduite suivant exploit d'huissier de justice du 12 février 2019 par PERSONNE1.) contre la société par actions simplifiées de droit français SOCIETE1.) SAS ( ci-après SOCIETE3.) ), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) SA ( ci-après SOCIETE2.) SA), statuant en continuation du jugement du Tribunal du même siège du 19 mars 2020, a

- reçu les demandes principale et reconventionnelles ;
- dit la demande principale non fondée ;
- dit la demande reconventionnelle de SOCIETE3.) sur base de la responsabilité contractuelle partiellement fondée ;
- condamné PERSONNE1.) à payer à SOCIETE3.) le montant de 88.162,20 USD avec les intérêts au taux légal à partir du 17 novembre 2020 jusqu'à solde ;
- dit les demandes reconventionnelles de PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE2.) et SOCIETE2.) SA en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire non fondées ;
- dit les demandes reconventionnelles de PERSONNE4.) et de PERSONNE2.) en indemnisation au titre de leurs frais d'avocat non fondées ;

- dit la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée ;
- dit les demandes de PERSONNE3.), de PERSONNE4.), de PERSONNE2.) et de SOCIETE2.) SA sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondées ;
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.), à PERSONNE4.), à PERSONNE2.) et à SOCIETE2.) SA, à chacun, le montant de 2.500 euros de ce chef ; et
- condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ce jugement a été signifié à PERSONNE1.) le 4 janvier 2022.

Par acte d'huissier de justice du 20 janvier 2022, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement.

Il convient de préciser d'emblée que la société Luther SA représentée aux fins de la présente procédure par Maître Mathieu Laurent s'est constituée avocat pour les parties intimées PERSONNE4.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et SOCIETE2.) SA. Par la suite, la société Luther SA a fait savoir qu'elle a déposé son mandat concernant les parties intimées PERSONNE3.) et SOCIETE2.) SA.

### **Positions des parties**

**PERSONNE1.)** conclut, par réformation du jugement entrepris, à la condamnation conjointe, sinon solidaire, sinon in solidum de SOCIETE3.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) avec SOCIETE2.) SA au paiement du montant de 24.292,17 euros « au titre des sommes versées par PERSONNE1.) au profit du partenariat auquel PERSONNE4.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont mis fin brutalement et abusivement », du montant de 1.259.760 euros au titre de la perte d'un gain futur, du montant de 500.000 euros au titre de la perte d'une chance, du montant de 250.000 euros au titre de l'atteinte portée à l'image et à la réputation de PERSONNE1.), à chaque fois outre les intérêts, et du montant de 10.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) conclut par ailleurs au rejet de l'ensemble des prétentions des parties adverses.

L'appelant demande finalement l'allocation d'une indemnité de procédure de 10.000 euros pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) expose que PERSONNE3.) a constitué en 2012 la société SOCIETE4.) Ltd, une société de droit anglais qui intervient dans le développement durable dans les pays émergents. Ensemble avec SOCIETE3.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), il aurait élaboré un projet commun dans le domaine de la finance d'impact en Asie du Sud-Est, projet qui aurait imposé la mise en place d'une structure de financement au Luxembourg. Alors que le déploiement du projet aurait

suivi son cours, SOCIETE3.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) auraient rompu de manière brutale leur « partenariat ». Il aurait été évincé du « partenariat » sans motif sérieux tandis que le projet aurait été continué sans lui avec la constitution de SOCIETE2.) SA qui serait devenue la société porteuse du projet en assurant une assise financière au Luxembourg.

PERSONNE1.) explique qu'il a travaillé avec PERSONNE3.) depuis leur rencontre en septembre 2016 sur un projet de purification d'eau au Vietnam. En vue d'étendre leur « partenariat » à d'autres projets, PERSONNE1.) et PERSONNE3.) auraient décidé de constituer en début du mois d'août 2017 la société SOCIETE5.) Ltd (ci-après SOCIETE6.)) à ADRESSE6.).

En été 2017, PERSONNE2.), tant à titre personnel qu'en représentation de SOCIETE3.), aurait rejoint le « partenariat ».

Même avant l'arrivée de PERSONNE2.), la décision aurait été prise d'étendre le champ d'action du « partenariat » en Europe et de structurer le projet par la mise en place d'une plateforme financière au Luxembourg. Dès son origine, l'une des principales préoccupations du « partenariat » aurait été de fixer le centre décisionnel et financier de son activité au Luxembourg pour bénéficier de l'environnement économique, juridique et financier favorable à la finance d'impact.

Dans ce contexte, les « partenaires » seraient entrés en contact dès mars 2017 avec la société de droit luxembourgeois SOCIETE7.), spécialisée dans la mise en place de structures d'investissement liées à la finance d'impact. Des prestataires auraient été chargés à cet effet et un contrat de garantie financière aurait été signé entre SOCIETE8.), la société SOCIETE9.) et SOCIETE6.) au bénéfice d'SOCIETE10.).

Dans le cadre du « partenariat », il aurait été prévu que PERSONNE3.) et PERSONNE2.) « restaient localisés principalement en Europe », alors que, pour permettre le développement des projets « sur place », PERSONNE1.) aurait été « le partenaire qui assurait une présence locale renforçant la crédibilité du groupe SOCIETE2.) et maximisant les opportunités d'interaction avec la communauté locale des affaires ». PERSONNE1.) aurait à cet effet mobilisé son réseau personnel et professionnel.

Ainsi, le 4 octobre 2017, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) auraient formalisé leur « partenariat » dans un « temporary agreement » qui aurait principalement eu pour objet d'acter les contributions financières réalisées par chacun des « partenaires ».

Le 12 décembre 2017, les « partenaires » auraient conclu un second « temporary agreement », actualisant les apports financiers par chacun et régissant le déploiement du projet à Luxembourg. Le contrat

du 12 décembre 2017 aurait prévu la constitution à Luxembourg d'une société « SOCIETE2.) Sàrl censée devenir la société de conseil (investment advisor) d'SOCIETE10.) et détenir directement les actions d'SOCIETE6.) ». Ainsi, à la fin de l'année 2017, le projet commun aurait été clairement défini et sa structuration financière aurait été en cours à Luxembourg. Le montant des apports et des dépenses engagées par chacun aurait été une dernière fois mis à jour au 31 décembre 2017.

Le 6 février 2018, PERSONNE3.) et PERSONNE2.) auraient informé PERSONNE1.) qu'ils ne souhaitent plus continuer leur relation avec lui et l'auraient évincé du « projet d'investissement ».

Le 2 mai 2018, PERSONNE3.) et PERSONNE2.) auraient constitué, par l'intermédiaire de deux sociétés, la société SOCIETE2.) SA.

Le groupe SOCIETE2.), et en particulier PERSONNE3.), PERSONNE2.) et PERSONNE4.) profiteraient aujourd'hui injustement d'une notoriété et d'un succès qui serait largement dû au travail et à l'investissement de PERSONNE1.).

Ainsi, PERSONNE1.) reproche à PERSONNE3.), PERSONNE2.) et SOCIETE3.) d'avoir violé les termes de leur « partenariat » en continuant le « projet d'investissement » et en constituant la société SOCIETE2.) SA sans lui.

Il base sa demande dirigée contre PERSONNE3.), PERSONNE2.) et SOCIETE3.) principalement sur les articles 1134, 1142 et suivants du Code civil et subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 du même Code.

Dans la mesure où SOCIETE2.) SA aurait contribué au préjudice de PERSONNE1.) en acceptant de poursuivre le « projet d'investissement tout en connaissant la genèse du projet et malgré l'éviction abusive et malhonnête de PERSONNE1.) », SOCIETE2.) SA aurait manqué à son devoir général de ne pas nuire à autrui, et aurait de ce fait engagé sa responsabilité délictuelle.

Quant au préjudice subi, PERSONNE1.) réclame le remboursement d'un montant de 24.292,17 euros qu'il aurait déboursé au profit du « partenariat ».

Les partenaires auraient fixé pour la période de 2017 à 2020 les revenus à toucher par chacun d'eux. La somme que PERSONNE1.) devait percevoir au cours de cette période s'élèverait à 1.259.760 euros, constituant dès lors une perte d'un gain futur dans son chef.

En raison de son éviction et de la mauvaise publicité qui aurait été faite à son sujet par PERSONNE3.) et PERSONNE2.), il aurait été écarté de nombreux projets et aurait perdu de nombreux contacts, ce qui

constituerait « la perte d'une chance de pouvoir travailler sur de nouveaux projets dans le marché de l'investissement d'impact en Asie, [...] et de pouvoir trouver dans le futur un partenariat avec des entrepreneurs et investisseurs potentiels ». Il évalue le préjudice subi de ce chef à la somme de 500.000 euros.

La mauvaise publicité faite par les parties intimées à son égard affecterait sa crédibilité et la confiance des opérateurs du marché en sa personne, lui ayant causé en outre un préjudice à son image et à sa réputation, estimé à 250.000 euros.

**SOCIETE3.) et PERSONNE2.)** concluent à la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a déclaré la demande principale dirigée à leur encontre non fondée, condamné PERSONNE1.) au paiement d'indemnités de procédure et au paiement à SOCIETE3.) du montant de 88.162,20 euros, outre les intérêts.

PERSONNE4.) et PERSONNE2.) interjettent appel incident °en ce qui concerne leur moyen tiré du défaut d'intérêt de PERSONNE1.) à agir à l'encontre de PERSONNE2.), °en ce qui concerne la demande de SOCIETE3.) en condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 10.000 euros au titre d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire, des dommages et intérêts pour frais et honoraires d'avocat exposés, chiffrés selon les dernières conclusions à 130.965,57 euros, le montant de 10.378,80 euros au titre de frais de voyage avancés, le montant de 1.617,87 euros au titre de frais de mise en demeure, le montant de 41.478 SGD au titre de frais exposés pour avis juridiques des 1<sup>er</sup> février 2018 et février 2019, et le montant de 200.000 USD au titre de « réparation de sa perte de chance d'avoir obtenu des gains dans SOCIETE6.), suite à son éviction de SOCIETE6.) », et °en ce qui concerne la demande de PERSONNE2.) en condamnation de PERSONNE1.) à lui payer les montants de 10.000 euros au titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire et 8.064,73 euros au titre de frais et honoraires d'avocat déboursés.

PERSONNE4.) et PERSONNE2.) sollicitent chacun l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel.

Ils exposent que PERSONNE3.) a constitué en 2012 la société SOCIETE4.) Ltd, une société de droit anglais intervenant dans le développement durable dans les pays émergents. Leur souhait aurait été d'investir à parts égales dans la société SOCIETE11.) via la création d'une société de droit singapourien, à savoir SOCIETE6.). La fiduciaire SOCIETE12.) à ADRESSE6.) aurait été chargée de les assister à cet effet.

Le 2 août 2017, la société SOCIETE6.) aurait été constituée à ADRESSE6.), les actionnaires fondateurs ayant été PERSONNE3.) et

PERSONNE1.). Le 9 août 2017, SOCIETE3.) serait également devenue actionnaire. A ce sujet, ils expliquent qu'à ADRESSE6.), la nomination d'un resident director et l'ouverture d'un compte en banque pourraient être faits postérieurement à la création de la société. Une augmentation de capital aurait néanmoins requis l'ouverture préalable d'un compte en banque.

PERSONNE1.) se serait chargé d'y procéder. Or tel n'aurait pas été fait.

Ils relèvent en outre que les sociétés investissant dans le développement durable devaient présenter des garanties aux investisseurs, et que pour cette raison, PERSONNE5.) aurait été créée à ADRESSE6.), pays offrant une stabilité juridique, financière et politique. PERSONNE5.) aurait en plus dû présenter aux investisseurs un fonds régulé et ses associés auraient choisi comme hébergeur la société de droit luxembourgeois SOCIETE13.). Le fonds SOCIETE10.) aurait été constitué comme compartiment de la société SOCIETE14.) Sicav-Siv, géré par la société de gestion régulée SOCIETE9.). SOCIETE6.) aurait dû être l'investment advisor du fonds SOCIETE10.) et les décisions auraient dû être prises depuis ADRESSE6.).

A cet effet, une lettre d'engagement aurait été signée le 28 septembre 2017 avec l'étude d'avocats Arendt et Medernach en vue de mettre en place ledit fonds d'investissement régulé.

PERSONNE5.) aurait par ailleurs signé un contrat de garantie financière avec SOCIETE8.) en vue de garantir le compartiment SOCIETE10.). Ce contrat aurait pu être signé que grâce aux négociations menées par PERSONNE3.) et le dénommé PERSONNE6.).

PERSONNE5.) devait encore régler les dernières formalités pour être pleinement opérationnelle, à savoir nommer un resident director, ouvrir un compte bancaire et procéder à l'augmentation de capital afin que PERSONNE3.) et SOCIETE3.) apparaissent officiellement comme actionnaires.

Dès lors que PERSONNE5.) n'aurait pas disposé d'un compte bancaire, les frais auraient néanmoins dû être réglés par les actionnaires, raison pour laquelle un accord temporaire écrit aurait été signé entre actionnaires début octobre 2017, actant que SOCIETE3.) était actionnaire et reprenant les frais et dépenses engagés. Cet accord temporaire aurait précisé qu'il devait être ratifié, respectivement remplacé par un pacte d'actionnaires en bonne et due forme pour le 30 novembre 2017 au plus tard, date à laquelle toutes les formalités relatives à SOCIETE6.) auraient dû être accomplies, à savoir que l'augmentation du capital aurait dû être approuvée par PERSONNE1.), que PERSONNE5.) aurait dû disposer d'un compte

bancaire, et que PERSONNE3.) et SOCIETE3.) auraient dû apparaître comme actionnaires d'SOCIETE6.).

Or, PERSONNE1.) ne serait pas parvenu à solder les « formalités d'enregistrement » de PERSONNE5.), il n'y aurait eu ni resident director, ni ouverture d'un compte bancaire ni augmentation du capital.

Entretemps PERSONNE3.) et SOCIETE3.) auraient continué les démarches pour la communication de l'avis juridique exigé par SOCIETE8.), avis communiqué le 17 novembre 2017.

À la mi-novembre 2017, les actionnaires d'SOCIETE6.) se seraient trouvés dans une impasse, les formalités auraient été accomplies auprès de SOCIETE8.) et de SOCIETE9.), mais le projet aurait été à l'arrêt en raison de l'absence d'organe dirigeant valablement constitué, de l'absence d'ouverture d'un compte bancaire et de l'absence de l'augmentation de capital de SOCIETE6.). Face à ces difficultés, le cabinet d'avocats luxembourgeois aurait proposé de créer une nouvelle structure, soit une société holding qui détiendrait 100 % des parts de SOCIETE6.), et qui serait devenue l'investment advisor du fonds SOCIETE10.) au lieu d'SOCIETE6.), les investissements devaient rester logés dans la société SOCIETE6.).

Contrairement à l'argumentation de l'appelant, il n'aurait pas été envisagé dès l'origine de constituer une société holding au Luxembourg. Ce ne serait que mi-novembre 2017 que les actionnaires d'SOCIETE6.) auraient envisagé la création d'une société holding de droit luxembourgeois.

En décembre 2017, les trois actionnaires auraient prorogé leur accord temporaire précédent et précisé certains points. Les actionnaires y auraient inscrit leur volonté de constituer une société holding de droit luxembourgeois -SOCIETE2.) Sàrl- qui détiendrait 100% des parts d'SOCIETE6.). Cet accord temporaire devait être remplacé par un pacte d'actionnaires en bonne et due forme pour au plus tard le 15 février 2018, ce qui n'aurait cependant été possible qu'après la décision d'augmenter le capital, décision qui n'aurait appartenu qu'à PERSONNE1.), seul associé officiel de SOCIETE6.).

Selon le cabinet d'avocats Legis Point chargé par PERSONNE3.) et SOCIETE3.) aux fins de leur soumettre une « due diligence » sur SOCIETE6.), il se serait avéré qu'il aurait été possible pour PERSONNE1.) d'ouvrir un compte bancaire à ADRESSE6.) et que ce dernier aurait commis des irrégularités en matière de conformité (compliance).

La confiance réciproque ayant été rompue, ils auraient décidé de ne pas poursuivre la collaboration eu égard au manque de professionnalisme de PERSONNE1.).

Ainsi, le 6 février 2018, les parties auraient échangé par téléphone sur la suite à donner à PERSONNE5.) et leur projet de constituer une société holding de droit luxembourgeois. Par courriel du 22 février 2018, PERSONNE3.) et PERSONNE2.) auraient informé PERSONNE1.) de la cessation de confiance mutuelle et de l'affectio societatis qui les avait animés, qu'il n'avait pas lieu de prolonger leurs accords transitoires, que leur projet d'association était « mort-né » et qu'il fallait solder les « différents éléments de créances et de dettes » contractés entre eux. Or, loin de ce faire, PERSONNE1.) aurait « finalisé les différentes formalités d'enregistrement » de SOCIETE6.) sans en informer PERSONNE3.) et PERSONNE2.).

Ils concluent que leur responsabilité ni contractuelle ni délictuelle ne peut être engagée par PERSONNE1.), dès lors que ce dernier ne rapporterait pas la preuve d'un comportement fautif dans leur chef.

### ***Appréciation de la Cour***

La Cour tient à relever d'emblée qu'en instance d'appel, les parties n'ont pas discuté ni la compétence des juridictions luxembourgeoises ni l'application de la loi luxembourgeoise et que ce volet n'est pas appelé.

#### **Quant aux faits**

Il résulte des pièces fournies et des explications des parties, qu'en décembre 2016, PERSONNE3.) et PERSONNE1.) se sont rapprochés pour travailler ensemble sur un projet de purification d'eau au Vietnam.

En vue d'étendre leur travail en commun à d'autres projets, en particulier l'investissement dans les sociétés SOCIETE11.) et SOCIETE15.), PERSONNE3.) et PERSONNE1.) ont décidé de constituer une société à ADRESSE6.). La société SOCIETE6.) y a été constituée le 2 août 2017.

Il est constant en cause que sur le Registre singapourien Acra, seul PERSONNE1.) figure comme actionnaire, et que durant la période d'août 2017 à avril 2018, PERSONNE5.) n'avait pas de resident director et ne disposait pas de compte en banque.

Il résulte de même des pièces fournies que la fiduciaire SOCIETE12.) à ADRESSE6.) a été chargée d'assister la constitution de la société SOCIETE6.) et que des problèmes d'un resident director remplissant les formalités requises à ADRESSE6.) surgissaient.

Des « temporary shareholders agreement » concernant la société SOCIETE6.) ont été signés en dates des 4 octobre et 12 décembre 2017.

Suivant courriel du 22 février 2018, SOCIETE3.) et PERSONNE3.) ont informé PERSONNE1.) de « l'expiration et le non renouvellement des accords temporaires » et que leur projet d'association était mort-né.

Le 2 mai 2018, la société SOCIETE2.) SA a été constituée au Luxembourg.

En septembre 2021, SOCIETE2.) SA a été déclarée en liquidation volontaire et PERSONNE3.) a été nommé liquidateur.

- Quant à la demande dirigée contre PERSONNE2.) à titre personnel

PERSONNE2.) conteste la qualité de PERSONNE1.) à agir à son encontre. Il affirme avoir agi en sa seule qualité de représentant légal de la société SOCIETE3.) et non en son nom personnel.

Le défaut de qualité à agir opposé par PERSONNE2.) à l'action de PERSONNE1.) relève de l'examen du fond du droit.

Tel que le font plaider à bon droit PERSONNE2.) et SOCIETE3.), l'appelant reste en défaut de caractériser un reproche individualisé et personnel à l'encontre de PERSONNE2.), détaché de sa qualité de représentant de la société SOCIETE3.), de sorte que la demande dirigée contre PERSONNE2.) n'est pas fondée.

Le fait que PERSONNE2.) a envoyé certains mails à partir de son adresse électronique privée et qu'il n'a pas précisé dans chaque échange sa qualité de représentant de la société SOCIETE3.) ne porte en effet pas à conséquence, dès lors qu'il résulte clairement des écrits des 4 octobre et 12 décembre 2017 que PERSONNE2.) a agi en représentation de SOCIETE3.).

- Quant à la demande de PERSONNE1.) dirigée contre SOCIETE3.) et PERSONNE3.) sur base de la responsabilité contractuelle

L'appelant reproche à la juridiction de première instance d'avoir retenu qu'il ne rapporte pas la preuve que les parties se sont engagées contractuellement à mettre en place le projet d'investissement tel qu'il l'a décrit ; que les parties se sont dès lors trouvées à un stade précontractuel ; et que l'existence d'un contrat de partenariat n'est pas établie.

PERSONNE1.) entend établir la relation contractuelle, voire le « partenariat » entre parties, sinon le projet d'investissement tel qu'il le décrit par plusieurs éléments :

« Le type d'investissement visé ; l'identification de projets (projet SOCIETE15.), investissement dans SOCIETE16.) Lts) ; la localisation des investissements en Asie du sud-est ; la structuration du schéma d'investissement (plateforme financière à Luxembourg) ; la répartition des rôles dans la stratégie de développement ; l'apport financier de chaque « partenaire » ; la contribution financière apportée ; la constitution de SOCIETE6.) ; l'engagement de l'étude d'avocats Arendt et Medernach et d'autres prestataires de services pour mettre en place la structure « you have informed us that you are planning to set up a Luxembourg regulated investment vehicle which should take a form of a dedicated sub-fund within the SOCIETE14.) SICAV SIF, managed by SOCIETE9.) Management Company » ; la garantie financière de SOCIETE8.) ; les écrits des 4 octobre et 12 décembre 2017 et le mandat donné à PERSONNE3.) et PERSONNE2.) de constituer la société luxembourgeoise et l'existence d'un affectio societatis entre parties ».

Il y a lieu de constater que PERSONNE1.) évoque tantôt l'existence d'une association, tantôt d'un partenariat ou un projet d'investissement commun.

La Cour constate que les parties s'accordent sur ce que la société SOCIETE6.), constituée le 2 août 2017 à ADRESSE6.) n'a disposé ni d'un resident director, ni d'un compte en banque, et que PERSONNE1.) était le seul actionnaire inscrit au Registre singapourien y afférent.

Les écrits des 4 octobre et 12 décembre 2017 avaient pour objet principal d'acter les contributions financières faites par les parties PERSONNE1.), PERSONNE4.) et PERSONNE3.) dans le cadre de SOCIETE6.).

L'écrit du 12 décembre 2017 prévoit en outre un mandat donné à PERSONNE3.) et PERSONNE2.) aux fins de constituer la société holding SOCIETE2.) Sàrl au Luxembourg, de charger une fiduciaire, et d'ouvrir un compte bancaire au Luxembourg, les parties ayant prévu de transférer leurs participations dans SOCIETE6.) à une société holding de droit luxembourgeois. Tel n'a pas été réalisé en l'absence de compte en banque et d'augmentation de capital de SOCIETE6.). S'il résulte certes de cet écrit qu'une société holding devait être constituée au Luxembourg, selon le Registre singapourien l'actionnariat de SOCIETE6.) n'incluait ni SOCIETE3.) ni PERSONNE3.).

PERSONNE1.), SOCIETE3.) et PERSONNE3.) ont en outre fait établir un business-plan et des « présentations ».

Ces documents ne reflètent cependant pas un accord définitif ayant la force contraignante d'un contrat, outre qu'ils n'expriment pas la situation complète au moment de leur rédaction, en particulier le fait

que PERSONNE1.) figure comme seul actionnaire de SOCIETE6.) au Registre officiel de ADRESSE6.).

Ainsi, ni la « présentation » d'octobre 2017 qui a été établie en vue de l'obtention d'une garantie financière de SOCIETE8.) et de la prospection d'investisseurs, ni la présentation de novembre 2017 (SOCIETE17.) qui ne constitue d'ailleurs qu'un draft, ne suffisent à établir les droits et obligations des « partenaires ».

Par ailleurs, le fait que lors de la constitution de SOCIETE6.), PERSONNE1.) y figurait comme seul actionnaire était connu de PERSONNE3.) et PERSONNE2.), de même que les soucis soulevés par la fiduciaire SOCIETE12.) au sujet, notamment, de leur inscription comme actionnaires, les exigences de SOCIETE18.) (know your customer) n'ayant pas été remplies.

Il ressort certes de tous ces éléments ainsi que des courriels échangés que PERSONNE1.), PERSONNE3.) et PERSONNE2.), par la biais de SOCIETE3.), ont eu la volonté de s'associer et de mettre en place un projet d'investissement comprenant la création d'un « sub-fund within the European Impact Investing Platform SICAV SIF, managed by SOCIETE9.) Management Company » pour encadrer les investissements dans la finance d'impact en Asie du Sud-Est, il n'en résulte toutefois pas l'identification des obligations incombant aux différentes parties.

Il s'ensuit qu'à l'époque de la rupture des relations avec PERSONNE1.), en ce qui concerne le projet d'investissement en commun, il n'y a pas eu d'accord définitif ayant la force contraignante d'un contrat et que les parties se sont trouvées à un stade précontractuel.

La demande de PERSONNE1.) ne saurait dès lors prospérer sur base de la responsabilité contractuelle.

- Quant à la demande de PERSONNE1.) dirigée contre SOCIETE3.) et PERSONNE3.) sur base de la responsabilité délictuelle

PERSONNE1.) fait grief au Tribunal de ne pas avoir analysé les faits et toisé sa demande sur base de la responsabilité délictuelle, ce en application de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile.

Il fait plaider qu'« en l'espèce, la faute délictuelle réside dans le fait pour PERSONNE3.), PERSONNE2.) et SOCIETE3.) d'avoir laissé croire à PERSONNE1.) qu'ils avaient la volonté de continuer le projet avec lui, en ayant justement exprimé leur volonté de s'associer avec lui, et d'avoir ensuite brusquement mis fin à cette association, sans aucune mise en garde, de façon brutale et abusive, sans motif valable, dans le seul but de bénéficier seuls de ce que PERSONNE1.) avait apporté au projet, tant en terme financier que relationnel ».

Il expose qu'entre le 12 décembre 2017 et son éviction du 6 février 2018, l'échange entre parties aurait porté que sur des demandes en « récupération de données » voire sur l'identité des contacts/rerelations de PERSONNE1.).

Suite à un échange avec l'étude d'avocats luxembourgeoise fin décembre 2017, PERSONNE2.) aurait informé PERSONNE1.) que la forme juridique la plus adaptée pour procéder serait celle d'une société anonyme. Or, PERSONNE3.) et PERSONNE2.) auraient laissé le projet de constitution d'une société luxembourgeoise en suspens en attendant l'éviction de PERSONNE1.). Ainsi SOCIETE2.) SA aurait été constituée en violation de l'accord du 12 décembre 2017 qui aurait prévu la participation de PERSONNE1.) au capital de ladite société.

PERSONNE1.) souligne que l'accord temporaire du 12 décembre 2017 aurait offert à PERSONNE3.) un ultime sursis pour honorer ses engagements financiers. La constitution de la holding luxembourgeoise aurait en effet supposé un transfert de l'actionnariat de SOCIETE6.) vers la nouvelle société, PERSONNE3.) n'ayant toujours pas honoré sa contribution, tandis que les obligations financières de chaque actionnaire devaient rester les mêmes.

La rupture du « partenariat » aurait été amorcée par un courriel du 2 février 2018. Ensuite, suivant courriel du 6 février 2018, PERSONNE3.) et PERSONNE2.) l'auraient informé qu'ils ne souhaitent plus continuer leur relation avec lui, et l'auraient évincé du « projet d'investissement ».

Les parties intimées soulignent que ce n'est qu'au mois de novembre 2017, face à l'échec des formalités administratives relatives à SOCIETE6.), que le projet de créer une société holding luxembourgeoise serait né. Contrairement à l'argumentation de PERSONNE1.), tel n'aurait pas été le cas dès l'origine.

Les opérations d'enregistrement d'SOCIETE6.) n'ayant toujours pas été finalisées, les actionnaires auraient conclu le 12 décembre 2017 un nouvel accord temporaire, et y auraient inscrit leur volonté de constituer une société holding de droit luxembourgeois - SOCIETE2.) Srl - qui devrait détenir 100% des parts d'SOCIETE6.), et auraient donné mandat à PERSONNE3.) et PERSONNE2.) pour la création et la mise en place de la société holding avec une fiduciaire luxembourgeoise.

Ils soulignent encore que cet accord temporaire devait néanmoins être remplacé par un pacte d'actionnaires en bonne et due forme pour au plus tard le 15 février 2018. Or, tel n'aurait été possible qu'après la

décision d'augmenter le capital social, décision qui n'aurait appartenu qu'à PERSONNE1.), seul associé officiel de SOCIETE6.).

Ils expliquent en outre que la société SOCIETE2.) SA créée le 8 mai 2018 n'aurait rien à voir avec le projet défendu par SOCIETE6.), dans la mesure où SOCIETE2.) SA n'aurait pas eu le soutien de SOCIETE8.) et n'aurait pas été destinée à devenir l'investment advisor du fonds régulé SOCIETE19.) hébergé par SOCIETE9.), les contrats y relatifs ayant été signés avec SOCIETE6.). SOCIETE2.) SA aurait en revanche eu vocation de devenir la propre société de gestion d'un fonds non régulé. Il s'agirait d'un projet distinct de SOCIETE6.) et il n'aurait jamais été question que PERSONNE1.) devait participer à SOCIETE2.) SA.

Il est admis que tant que les parties ne sont qu'au stade des pourparlers, les partenaires sont en principe libres de ne pas contracter.

Tant que le contrat n'est pas conclu, aucune des parties n'a un droit quelconque au succès des négociations et l'objet des pourparlers préliminaires est précisément de vérifier dans quelle mesure et à quelles conditions un contrat pourra être conclu ( Traité de droit civil belge, Tome II, Les obligations, n° 338 ).

Dans certaines circonstances toutefois, la rupture des pourparlers peut être fautive. Pour que tel soit le cas, il faut que l'un des partenaires ait rompu, sans raison légitime, brutalement et unilatéralement les pourparlers. La rupture fautive est celle qui constitue un abus du droit de rompre les négociations.

La mauvaise foi suffit à caractériser la faute dans la rupture abusive des pourparlers. Les circonstances qui entourent la rupture peuvent être révélatrices de la mauvaise foi de l'auteur (brutalité, moment de la rupture etc.). La confiance légitime trompée constitue, en effet, la faute, or la confiance du partenaire s'accroît légitimement à mesure que progressent les négociations. Cette confiance s'apprécie différemment en fonction de la qualité de la victime. Si elle est un professionnel, il lui sera aisément fait grief d'avoir accordé trop facilement sa confiance (cf. Jurisclasseur Responsabilité Civile, fasc. 130-1, nos 27-29, cité dans Cour, 5 mars 2008, numéroNUMERO3.) du rôle).

Comme toute faute est la violation d'un devoir ou d'une obligation préexistante, la faute précontractuelle est la transgression d'un devoir général de bonne foi (SOCIETE20.), La sanction de la faute précontractuelle, RTD civ. 1974, spécialement n° 9, p. 52) qui préside non seulement à l'exécution du contrat (C. civ., art. 1134, al. 3), mais aussi à sa formation (Travaux de l'association SOCIETE21.) sur la

bonne foi, t. XLIII, 1992, spécialement rapport français sur la bonne foi dans la formation du contrat, par SOCIETE22.), p. 121). Les partenaires sont en effet tenus d'engager et de poursuivre de bonne foi les négociations, ce qui implique de se comporter loyalement et honnêtement. Tout manquement à ce devoir caractérise la faute, dont le critère sera donc la mauvaise foi.

La négociation de bonne foi suppose que les parties émettent des propositions sérieuses ; autrement dit, elles doivent s'efforcer de trouver un terrain d'entente afin de conclure le contrat envisagé. Les parties sont tenues d'« avoir une attitude active et positive dans la recherche d'un accord définitif » (SOCIETE20.), Négociation et conclusion des contrats, op. cit., n° 380), de se prêter à une discussion sérieuse voire de ne pas avoir une attitude strictement négative ( TAL, 3 juillet 2014, No 830 / 2014 et les références y énoncées).

En l'espèce, il résulte de l'écrit du 12 décembre 2017, outre de mettre à jour le montant des contributions financières réalisées par chacun au 12 décembre 2017, que PERSONNE3.) et PERSONNE2.) ont été mandatés pour constituer une société holding luxembourgeoise à dénommer SOCIETE2.) sàrl, qui devait détenir 100% des parts d'SOCIETE6.).

Il fut encore précisé que cet accord temporaire et celui précédent devaient être remplacés par un Shareholders Agreement pour au plus tard le 15 février 2018. Tel n'aurait cependant pu être réalisé qu'après une décision d'augmenter le capital social, décision qui appartenait à PERSONNE1.), seul associé officiel de SOCIETE6.), et que les règles de gouvernance, dont la nomination d'un resident director, soient respectées.

Si PERSONNE1.) conteste avoir été en charge d'accomplir les « formalités d'enregistrement » de SOCIETE6.), il résulte néanmoins des échanges de courriels que PERSONNE1.) était l'interlocuteur principal de la fiduciaire SOCIETE12.) à ADRESSE6.), l'échange avec PERSONNE3.) ayant été sporadique, et PERSONNE1.) était le seul actionnaire de SOCIETE6.) inscrit sur le Registre singapourien.

Si ce second accord temporaire prévoyait certes une date limite pour le Shareholders Agreement, à comprendre comme pacte d'actionnaires en bonne et due forme et non comme un nouvel accord temporaire, et que l'échange de courriel du 6 février 2018 est antérieur à cette date, PERSONNE1.) n'affirme pas qu'au 15 février 2018, une régularisation à ADRESSE6.) ait été accomplie.

Il importe d'ailleurs de relever que c'est par courriel du 22 février 2018, et non du 6 février, donc postérieurement au 15 février 2018 que PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont mis fin à l'association entre parties, ce au motif de divergences de vues stratégiques et de la rupture de la confiance mutuelle entre parties.

Il ne résulte pas des éléments soumis que SOCIETE3.) et/ou PERSONNE3.) aient commis des agissements déloyaux ou malhonnêtes. Les parties en litige se reprochent en effet réciproquement un manque de réactivité à la poursuite de leur projet d'investissement dans le développement durable voire une passivité, et de ne pas avoir accompli les diligences à leur portée respective. PERSONNE1.) reproche à SOCIETE3.) et PERSONNE3.) un manque de coopération administrative pour satisfaire aux formalités nécessaires à leur inscription comme actionnaires de SOCIETE6.) à ADRESSE6.) et ne pas avoir apporté la contribution financière aux fins d'une augmentation de capital. SOCIETE3.) et PERSONNE3.), de leur côté, reprochent à PERSONNE1.) de ne pas avoir réussi à accomplir les formalités administratives à ADRESSE6.) pour voir refléter l'actionnariat des parties PERSONNE1.), PERSONNE4.) et PERSONNE3.) dans SOCIETE6.).

Tel que l'ont relevé PERSONNE3.) et PERSONNE2.) dans leur courriel du 22 février 2018, la Cour constate que la confiance réciproque entre parties de réussir dans la poursuite de leur projet d'investissement s'est dissipée.

Si certes suite à un échange avec l'étude d'avocats luxembourgeoise, PERSONNE2.) a informé PERSONNE1.) que la forme juridique la plus adaptée serait celle d'une société anonyme à constituer au Luxembourg, cette information ne change rien au fait que PERSONNE1.) figurait toujours comme seul actionnaire officiel de SOCIETE6.).

La Cour en retient que PERSONNE1.) n'a pas établi un comportement déloyal ou malhonnête dans le chef de PERSONNE3.) et/ou de SOCIETE3.) dans leur décision de ne pas prolonger, à nouveau, les accords temporaires et de mettre fin à leur projet d'association.

Il n'y a partant pas eu de rupture abusive des pourparlers et la responsabilité de PERSONNE3.) et/ou de SOCIETE3.) n'est pas engagée sur la base délictuelle.

- Quant à la demande de PERSONNE1.) dirigée contre SOCIETE2.) SA

Dans la mesure où l'initiative par PERSONNE3.) et SOCIETE3.) de la fin du projet d'association n'est pas fautive, le reproche d'une participation fautive de SOCIETE2.) SA aux agissements malhonnêtes ou déloyaux de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) tombe à faux.

Cette demande n'est partant pas fondée non plus.

- Quant aux préjudices que PERSONNE1.) fait valoir

PERSONNE1.) réclame le montant de 24.292,17 euros, sinon 27.536,37 USD, au titre de sommes engagées au profit du « partenariat » et le montant de 6.000 euros au titre de sommes engagées par lui avant l'arrivée de PERSONNE2.) en juillet 2017, indemnisation des gains futurs qu'il aurait réalisés en cas de poursuite du projet d'investissement, et indemnisation pour perte d'une chance de travailler sur de nouveaux projets dans le domaine de l'investissement d'impact en Asie.

En l'absence de comportements fautifs retenus à charge des parties adverses, PERSONNE1.) ne saurait prospérer dans sa demande en indemnisation des préjudices qu'il affirme avoir subis et qui soient en relation causale avec les reproches formulés.

PERSONNE1.) réclame encore indemnisation pour préjudice de réputation et d'image, affirmant que les parties adverses lui ont fait perdre tout contact avec SOCIETE8.) et SOCIETE23.), et ont terni son image et sa crédibilité auprès des opérateurs du marché.

S'il résulte certes des éléments soumis que PERSONNE1.) n'était plus convié aux réunions avec SOCIETE23.) ou SOCIETE8.), il n'est pas établi qu'il ait subi un préjudice en relation causale avec cette décision des parties adverses. Cette demande n'est partant pas fondée non plus.

- Quant à la demande reconventionnelle de SOCIETE3.)

SOCIETE3.), en interjetant appel incident, réclame - outre le montant de 88.162,20 USD (46.000 USD + 11.626,10 USD + 8.000 USD + 10.203,10 USD + 12.333 USD) avec les intérêts légaux, lui alloué en première instance - , la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer les montants de 10.000 euros au titre d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire, 10.378,80 euros au titre de frais de voyage avancés, 1.617,87 euros au titre de frais de mise en demeure et 41.478 SGD au titre de frais exposés pour avis juridiques, tels que demandés devant le Tribunal.

SOCIETE3.) réclame en outre la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'un montant de 200.000 USD au titre de « réparation de sa perte de chance d'avoir obtenu des gains dans SOCIETE6.), suite à son éviction de SOCIETE6.) ».

Elle reproche à PERSONNE1.) de ne pas l'avoir inscrit comme actionnaire au Registre singapourien, contrairement aux accords entre parties, sinon d'avoir « détourné » les fonds de 46.000 USD à son profit, étant bénéficiaire et actionnaire unique de SOCIETE6.), en ayant ainsi engagé sa responsabilité contractuelle sinon délictuelle.

PERSONNE1.) conclut à voir déclarer non fondée l'ensemble de la demande de SOCIETE3.).

Il explique que le montant de 46.000 USD a été « versé » directement à SOCIETE11.), qu'il n'a jamais été bénéficiaire de cette somme, et que cette somme a permis à SOCIETE6.) d'acquérir des parts dans SOCIETE11.). Seules les sociétés SOCIETE6.) et SOCIETE11.) auraient bénéficié de cette somme et pourraient être tenues, le cas échéant, à remboursement.

Concernant les montants de 11.626,10 USD + 8.000 USD + 10.203,10 USD + 12.333 USD, PERSONNE1.) fait valoir que les factures de frais y relatifs ont été adressées à SOCIETE6.), qui en aurait été le seul débiteur. Il estime que si SOCIETE3.) a payé ces factures pour compte de SOCIETE6.), il lui appartiendrait de réclamer paiement de ces sommes à cette dernière. PERSONNE1.) donne en outre à considérer que les sommes en cause étaient majoritairement liées au « volet luxembourgeois » du projet ( factures Arendt, PERSONNE7.) ) et ont bénéficié aux parties adverses après son éviction, dans le cadre du « projet repensé déployé au Luxembourg ». Par ailleurs, ces factures ne lui auraient pas été soumises pour discussion afin d'éviter qu'il ne pose des questions sur des prestations dont il n'aurait pas eu connaissance.

Concernant l'appel incident portant sur les montants de 10.378,80 euros au titre de frais de voyage avancés ; 1.617,87 euros au titre de frais de mise en demeure ; 41.478 SGD au titre de frais exposés pour avis juridiques, PERSONNE1.) se rapporte à la motivation de la juridiction de première instance.

La Cour constate qu'il ne résulte pas des éléments du dossier que la non-prolongation des accords temporaires entre PERSONNE1.), SOCIETE3.) et PERSONNE3.) et la fin de la collaboration entre eux, soit imputable à PERSONNE1.). Le document rédigé par Legis Point, étude d'avocats à ADRESSE6.) chargée par SOCIETE3.) et PERSONNE3.), document intitulé « SOCIETE5.). Ltd due diligence report dated 1 february 2018 », ne suffit pas à établir un comportement fautif dans le chef de PERSONNE1.) qui soit en relation causale avec les préjudices allégués.

Tel que relevé ci-avant, SOCIETE3.) et PERSONNE3.) ont dans leur courriel du 22 février 2018 fait le constat de divergences stratégiques et surtout d'une perte de confiance *mutuelle* entre associés s'opposant à la poursuite du projet commun.

Il s'y ajoute que SOCIETE3.) n'affirme pas s'être manifestée auprès de PERSONNE1.), suite au courriel du 22 février 2018, suivant lequel SOCIETE3.) ensemble avec PERSONNE3.) ont « pris acte que

l'affectio societatis qui nous animait a cessé d'exister », qu'il « n'y a plus de raison de prolonger de nouveau nos accords transitoires, lesquels sont maintenant échus et caducs » et que « notre projet d'association est mort-né ».

SOCIETE3.) ne saurait dès lors valablement reprocher à PERSONNE1.) d'avoir, postérieurement au 22 février 2018, « omis d'enregistrer SOCIETE3.) comme actionnaire de SOCIETE6.) », à supposer d'ailleurs que SOCIETE3.) ait rempli toutes les exigences requises à ADRESSE6.) à cette fin.

Ainsi, nonobstant toutes autres considérations, PERSONNE1.), à titre personnel, à charge duquel aucun agissement fautif, ni contractuel ni délictuel, en relation causale avec les préjudices allégués n'est établi, n'est pas redevable des montants réclamés par SOCIETE3.), que ce soit à titre d'investissement dans SOCIETE11.) pour compte de SOCIETE6.) ou à titre de frais.

Il y a partant lieu de réformer le jugement entrepris en ce qu'il a fait partiellement droit à la demande de SOCIETE3.).

La demande de SOCIETE3.) formulée en instance d'appel portant sur le montant de 200.000 USD n'est pas fondée non plus.

- Quant aux demandes accessoires

A défaut de faute retenue à charge de PERSONNE1.), la demande de PERSONNE2.) et SOCIETE3.) en indemnisation au titre de frais et honoraires d'avocat n'est pas fondée, ni pour la première instance, ni pour l'instance d'appel.

C'est à bon droit, et par des motifs que la Cour adopte, que les demandes de PERSONNE3.), PERSONNE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE2.) SA en indemnisation pour procédure abusive et vexatoire ont été rejetées. Il en va de même des demandes formulées de ce chef en instance d'appel.

Le Tribunal a encore rejeté à bon escient la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure, la condition de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplie. Cette condition n'étant pas remplie non plus en instance d'appel, la demande de ce chef n'est pas fondée.

Par réformation du jugement déféré, il y a cependant lieu de déclarer les demandes de PERSONNE3.), PERSONNE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE2.) SA en obtention d'indemnités de procédure non fondées et de décharger PERSONNE1.) de la condamnation à payer à chacune de ces parties le montant de 2.500 euros au titre d'une

indemnité de procédure, la condition de l'iniquité n'ayant pas été remplie.

Au vu de l'issue de l'affaire, les demandes de ces parties au titre d'indemnités de procédure ne sont pas fondées non plus pour l'instance d'appel.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel et les appels incidents en la forme,

dit l'appel principal partiellement fondé,

dit les appels incidents non fondés,

**par réformation,**

dit la demande reconventionnelle de SOCIETE3.) non fondée,

partant décharge PERSONNE1.) de la condamnation à payer à SOCIETE3.) le montant de 88.162,20 USD outre les intérêts,

dit les demandes de PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE2.) et SOCIETE2.) SA en allocation d'indemnités de procédure non fondées,

partant décharge PERSONNE1.) de la condamnation à payer à PERSONNE3.), à PERSONNE4.), à PERSONNE2.) et à SOCIETE2.) SA, à chacun, une indemnité de procédure de 2.500 euros,

**confirme pour le surplus** le jugement déferé pour autant qu'il a été entrepris,

dit la demande additionnelle formulée en instance d'appel par SOCIETE3.) portant sur le montant de 200.000 USD non fondée,

dit les demandes respectives de PERSONNE2.) et de SOCIETE3.) en indemnisation pour frais et honoraires d'avocat pour l'instance d'appel non fondées,

dit les demandes respectives de PERSONNE2.) et de SOCIETE3.) en allocation d'indemnités pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil non fondées,

dit les demandes de PERSONNE2.) et de SOCIETE3.) en allocation d'indemnités de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel non fondées,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose, pour moitié à PERSONNE1.), et, pour moitié à PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE2.) et SOCIETE2.) SA, avec distraction au profit de la société Luther SA sur ses affirmations de droit.